



PASS Expertise Bio *Règlement d'intervention 2022*

I. Objectif

Dans le contexte de forte croissance du nombre d'exploitations en agriculture biologique sur le territoire régional, un consensus s'est formalisé sur la nécessité de renforcer l'appui aux producteurs qui s'engagent dans ce mode de production. Le PASS Expertise Bio est un diagnostic global de l'exploitation conçu à leur attention, un outil d'aide à la qualification et à la faisabilité du projet de conversion.

Avec le PASS Expertise Bio, la Région accompagne l'exploitant agricole dans son projet de conversion à l'Agriculture Biologique (AB). L'objectif est que l'exploitant positionne au mieux ses produits AB et optimise le succès de sa conversion.

Outil au service d'un développement économique durable, l'aide régionale PASS Expertise Bio vient en complémentarité des actions du Plan Bi'O 2018-2022.

II. Régime cadre

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Règlements (CE) n° 1407/2013 et n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur agricole.

III. Bénéficiaires

Est éligible tout exploitant agricole exerçant son activité à titre principal ou secondaire, en nom propre ou en groupement (GAEC, EARL...), dont le siège d'exploitation est situé en Occitanie et : qui souhaite s'engager en agriculture biologique ou qui est engagé en première ou seconde année de conversion en agriculture biologique ou qui est affecté par une réorganisation de son/ses système(s) de production nécessitant un accompagnement spécifique (comme la création d'un nouvel atelier ou une modification des modes de commercialisation de l'exploitation).

Remarque : l'intérêt de ce dispositif est d'être mis en place le plus en amont possible du projet d'exploitation.

IV. Sélection

Une note sera attribuée à chaque demande d'aide selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue et une sélection sera appliquée si l'enveloppe ne permet pas de retenir l'ensemble des projets.

Les priorisations seront mises en œuvre selon :

- a) Le renouvellement des exploitations (jeunes agriculteurs)
- b) Le niveau d'engagement de la production en agriculture biologique.
- c) L'attribution antérieure d'un précédent Pass expertise bio

Principes de sélection	Critères	Valeur
Le renouvellement des exploitations (jeunes agriculteurs)	Exploitation individuelle, GAEC et autres sociétés comptant : - 1 JA installé depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA)	50
	- 1 agriculteur installé depuis moins de 5 ans	30
	- porteur de projet en phase d'installation en reprise d'une exploitation bio	100
Niveau d'engagement de la production certifiée en agriculture biologique.	- L'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> ● n'a aucune production certifiée ou en conversion en Agriculture Bio ● a seulement une partie de sa production certifiée ou en conversion vers l'AB <p><i>Ces critères ne sont pas cumulables</i></p>	50 20
Non récurrence de l'aide	Le demandeur n'a jamais bénéficié des aides au titre du dispositif	50

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère non récurrence de l'aide. Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "porteur de projet en phase d'installation en reprise d'une exploitation bio" puis « JA installé depuis moins de 5 ans », puis « agriculteur installé depuis moins de 5 ans » puis « n'a aucune production certifiée ou en conversion en Agriculture Bio » puis "a seulement une partie de sa production certifiée ou en conversion vers l'AB", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

V. Prestations et dépenses éligibles

Prestations éligibles :

- Le diagnostic global PASS Expertise Bio comprend obligatoirement :
 - un volet commercial,
 - un volet technique,
 - un volet économique du projet.
- Il s'appuie sur un l'outil régional mis en place pour sa réalisation et l'édition du compte-rendu à l'exploitant. Il comprend notamment:
 - une présentation de l'exploitant et de ses attendus,
 - une synthèse et des pistes d'amélioration.
- Le diagnostic PASS Expertise Bio est réalisé par des conseillers identifiés dans la liste régionale des organismes professionnels référencés en annexe I.
- Le diagnostic PASS Expertise Bio est réalisé par deux conseillers tout au plus, nommés dans le devis et la facture fournis à l'exploitant.

Dépenses éligibles :

Le coût HT de la prestation de diagnostic global PASS Expertise Bio est plafonné à 500 €/jour, soit 1 500 € pour une prestation de 3 jours maximum.

VI. Modalités de l'aide

Nature de l'intervention : subvention de fonctionnement spécifique

Modalités de demande de subvention :

- Le dossier de demande d'aide de l'exploitant est à adresser à la Région. Il comprend :
 - L'exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
 - Les pièces à fournir obligatoires selon la situation de l'exploitant
- L'instruction est réalisée par la Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de la Région Occitanie.
- Les attributions de l'aide seront votées en Commissions Permanentes selon la date d'arrivée des dossiers et le nombre de dossiers reçus.

Principes de calcul de la subvention :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements.
- La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Modalités de versement de la subvention :

- Montant de l'aide : 80 % de la dépense éligible
Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.
- Rythme de versement : **la subvention donne lieu à un seul versement sur factures acquittées.**
- Dès achèvement de l'opération, le paiement peut être demandé à la Région, sur présentation des pièces suivantes :
 - Le formulaire de demande de paiement de la subvention, dont un exemplaire est adressé avec l'arrêté d'attribution de la subvention, daté, tamponné et signé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, cet imprimé présente le récapitulatif des factures.
 - La copie des factures acquittées et les relevés de compte justifiant le paiement des factures
 - Une copie de l'outil de diagnostic global PASS Expertise Bio et du compte-rendu remis à l'exploitant d'après l'outil régional mis en place.
 - Un relevé d'identité bancaire.
- La Région se réserve le droit de demander tout élément complémentaire nécessitant la bonne compréhension du dossier.

VII. Contrôle-Reversement

En cas de non-respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aide ou fausse déclaration dûment constatés l'autorité compétente peut exiger le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

VIII. Période de dépôt des dossiers

Cet appel à projet sera ouvert du 03/01/2022 au 15/07/2022. Les dossiers devront être réceptionnés par la Région au plus tard le 15/07/2022.